

GAZIFÈRE INC.
FACTEUR Z – AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI
CAUSE TARIFAIRE 2013

1 **Q.1 Qu'est ce qu'un facteur exogène (facteur Z) selon le mécanisme incitatif approuvé par**
2 **la Régie dans sa décision D-2010-112 ?**

3 R.1 Les facteurs exogènes sont des évènements non prévisibles qui sont hors du contrôle du
4 distributeur. Plus précisément, dans sa décision D-2006-158 à l'égard du mécanisme
5 incitatif 2006-2010, la Régie s'exprime ainsi : « les facteurs exogènes se limitent
6 généralement à des évènements clairement identifiables, bien définis, ponctuels, de nature
7 imprévisible et qui ne peuvent pas être interprétés comme étant le résultat de changements
8 du taux d'inflation et/ou du niveau de productivité ». La Régie y souligne également ce qui
9 suit : « le traitement d'un facteur exogène vise à quantifier l'impact marginal de ce facteur
10 sur les coûts de distribution ». Selon cette décision, la Régie considère également que c'est à
11 elle qu'il revient de décider du bien-fondé de l'ajout d'un facteur exogène à la formule.
12 Dans sa décision D-2010-112 à l'égard du renouvellement du mécanisme incitatif, la Régie
13 maintient les dispositions relatives aux facteurs exogènes telles que stipulées ci-haut.

14
15 **Q.2 Quels sont les critères devant être pris en considération dans l'établissement d'un**
16 **facteur exogène (facteur Z) ?**

17 R.2 Selon la décision D-2006-158, les critères peuvent se résumer comme suit :

- 18 1. évènements hors du contrôle du distributeur ;
- 19 2. clairement identifiables et bien définis ;
- 20 3. ponctuels ;
- 21 4. de nature imprévisible ; et
- 22 5. ne résultant pas de changements du taux d'inflation et/ou du niveau de productivité.

23
24 **Q.3 Gazifère demande d'approuver l'ajout d'un facteur exogène à la formule afin de**
25 **permettre la prise en compte de la charge d'exploitation totale associée aux avantages**
26 **postérieurs à l'emploi dès l'année témoin 2013. Est-ce que l'inclusion de cette charge**
27 **plus amplement détaillée à la pièce GI-16, document 2.1 et 2.2, respecte les critères**
28 **d'un facteur exogène ci-haut mentionnés ?**

29 R.3 D'abord et avant tout, il est important de préciser que le coût associé aux avantages
30 postérieurs à l'emploi (régime de retraite et régime d'assurance collective des retraités)

GAZIFÈRE INC.
FACTEUR Z – AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI
CAUSE TARIFAIRE 2013

1 constitue une charge d'exploitation légitime pour un distributeur de gaz naturel. En effet,
2 depuis toujours, la rémunération totale des employés de Gazifère comprend les avantages
3 postérieurs à l'emploi. À cet égard, il est important de noter que depuis 2001, le financement
4 du régime de retraite est effectué au moyen de l'excédent accumulé dans le régime.
5 Conséquemment, lors de l'introduction du mécanisme incitatif en 2006 et de son
6 renouvellement en 2011, aucune charge associée au régime de retraite n'a été incluse dans
7 l'année de base de la formule. Or, le régime de retraite est maintenant en position déficitaire
8 et Gazifère doit donc effectuer des contributions à son régime et ce, dès l'année témoin
9 2012. Quant au régime d'assurance collective des employés retraités (OPEB), une charge de
10 32 600\$ est incluse dans l'année de base de la formule.

11
12 D'autre part, selon les principes comptables actuellement en vigueur, la charge
13 d'exploitation associée aux avantages postérieurs à l'emploi, tant en ce qui a trait au régime
14 de retraite qu'au régime d'assurance collective des retraités, est établie selon la méthode des
15 déboursés. Dans le contexte de sa proposition de changement de certaines normes
16 comptables, telle que plus amplement détaillée à la pièce GI-16, documents 2.1 et 2.2, et
17 considérant la position déficitaire du régime de retraite projetée à partir de l'année témoin
18 2012, Gazifère demande à la Régie d'approuver l'ajout d'un facteur exogène à la formule
19 lui permettant la prise en compte de la charge d'exploitation additionnelle associée aux
20 avantages postérieurs à l'emploi dans le calcul du revenu requis de distribution dès le
21 1^{er} janvier 2013 telle qu'établie selon la méthode actuarielle plutôt que la méthode des
22 déboursés. Cette demande permettra à Gazifère de récupérer dans ses tarifs la charge totale
23 faisant partie de son coût de service. Nous évaluons ci-dessous chacun des critères
24 permettant de conclure à l'établissement d'un facteur exogène en rapport aux avantages
25 postérieurs à l'emploi :

26
27 1. *Évènements hors du contrôle du distributeur :*

28 Deux évènements justifient la demande de Gazifère de procéder à l'ajout d'un
29 facteur exogène à la formule à l'égard des avantages postérieurs à l'emploi, soient la
30 position déficitaire du régime de retraite projetée dès 2012 jumelée à l'obligation de

GAZIFÈRE INC.
FACTEUR Z – AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI
CAUSE TARIFAIRE 2013

1 Gazifère d'adopter de nouvelles normes comptables. En effet, bien que le régime de
2 retraite ait été en position de surplus au cours des dernières années, ce surplus s'est
3 peu à peu effacé à cause des marchés financiers qui n'ont pu générer un rendement
4 suffisant en proportion de la croissance des obligations à titre de prestations. Les
5 actuaires dont Gazifère a retenu les services projettent un régime de retraite en
6 position déficitaire pour l'année 2012. Conséquemment, à partir de l'année témoin
7 2012, Gazifère doit recommencer à contribuer dans son régime de retraite. De plus, à
8 compter du 1^{er} janvier 2013, Gazifère doit adopter de nouvelles normes comptables
9 puisque les PCGR canadiens qu'elle utilise actuellement ne seront plus en vigueur.
10 Après évaluation et selon la preuve déposée à la pièce GI-16, documents 2.1 et 2.2,
11 Gazifère a choisi de se convertir aux PCGR américains et a établi l'impact sur le
12 coût de service associé à cette conversion.

13
14 Gazifère soumet que la volatilité des marchés financiers de même que son obligation
15 d'adopter de nouvelles normes comptables constituent des événements qui sont
16 totalement hors de son contrôle.

17
18 2. *Clairement identifiables et bien définis :*

19 La charge associée aux avantages postérieurs à l'emploi a été clairement identifiée et
20 bien définie dans la preuve déposée à la Régie. En effet, l'impact marginal de l'ajout
21 de ce facteur Z à la formule du mécanisme incitatif sur le revenu requis de
22 distribution a été bien établi à la pièce GI-17, document 2.4. Les montants qui
23 entrent dans le calcul du facteur Z proviennent des rapports de Mercer (Canada)
24 Limited, déposés comme pièce GI-16, documents 2.3 et 2.5, lesquels identifient
25 clairement la portion du régime de retraite et du régime d'assurance collective des
26 retraités attribuable à Gazifère. Le montant du facteur Z reflète aussi l'impact de la
27 conversion des PGCR canadiens aux PCGR américains sur les soldes relatifs aux
28 avantages postérieurs à l'emploi inclus au bilan au 31 décembre 2012, le tout plus
29 amplement détaillé à la pièce GI-16, documents 2.2 et 2.2.1.

GAZIFÈRE INC.
FACTEUR Z – AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI
CAUSE TARIFAIRE 2013

1 3. *Ponctuels* :

2 Gazifère se conforme aux PCGR canadiens depuis le début du mécanisme incitatif et
3 les données actuarielles démontrent que le régime de retraite de Gazifère était en
4 position excédentaire et ce, jusqu'au 31 décembre 2011. La position déficitaire du
5 régime ainsi que le changement de normes comptables sont deux évènements précis
6 dans le temps qui entraînent la nécessité d'ajouter à la formule les coûts y afférents à
7 titre de facteur exogène. En effet, à compter de l'année témoin 2013, Gazifère
8 demande à la Régie que la charge additionnelle associée aux avantages postérieurs à
9 l'emploi telle que calculée selon la méthode actuarielle et l'impact de la conversion
10 des PCGR canadiens aux PCGR américains sur les soldes relatifs aux avantages
11 postérieurs à l'emploi inclus au bilan au 31 décembre 2012 fassent partie de son
12 revenu requis de distribution. Ceci est d'autant plus important en ce qui a trait à la
13 charge d'exploitation associée au régime de retraite puisque cette charge n'est
14 présentement pas incluse dans le revenu de base ayant servi à établir la formule du
15 mécanisme incitatif actuellement en vigueur.

16
17 4. *De nature imprévisible* :

18 Au moment du renouvellement du mécanisme incitatif 2011 - 2015, soit en 2010
19 (cause tarifaire 2011), les montants comptabilisés et récupérés dans les tarifs étaient
20 établis selon la méthode des déboursés. À ce moment-là, le régime de retraite était
21 en position de surplus et aucune contribution n'était donc requise. Puisqu'en 2011
22 Gazifère n'avait pas à contribuer et qu'elle utilisait la méthode des déboursés,
23 l'année de base de la formule (année 2010) n'a pas été ajustée pour inclure
24 d'éventuelles contributions. Gazifère n'aurait pu prévoir des montants à cet égard en
25 2010 lors du renouvellement de son mécanisme incitatif. Suite à la position
26 déficitaire du régime de retraite et au changement des normes comptables, Gazifère
27 demande, dès le 1^{er} janvier 2013, l'inclusion de la charge additionnelle associée aux
28 avantages postérieurs à l'emploi dans le calcul du revenu requis de distribution et ce,
29 selon la méthode actuarielle.

GAZIFÈRE INC.
FACTEUR Z – AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI
CAUSE TARIFAIRE 2013

1 5. *Ne résultant pas d'un changement du taux d'inflation et/ou du niveau de*
2 *productivité :*

3 Le changement de normes comptables et la volatilité des marchés qui a fait en sorte
4 que le régime de retraite est passé d'un surplus à un déficit sont les deux facteurs qui
5 influencent la charge d'exploitation additionnelle associée aux avantages postérieurs
6 à l'emploi. Ces deux facteurs engendrent une augmentation du coût de service de
7 Gazifère qui ne provient pas d'un changement du taux d'inflation et/ou du niveau de
8 productivité.

9
10 Pour les raisons que nous venons d'exposer, la charge d'exploitation additionnelle associée
11 aux avantages postérieurs à l'emploi rencontre les cinq critères d'un facteur Z. Gazifère
12 demande donc à la Régie l'autorisation d'inclure cette charge additionnelle, s'établissant à
13 un montant total de 597 800\$, dans l'établissement du revenu requis de distribution de
14 l'année témoin 2013 à titre de facteur Z. Veuillez vous référer à la pièce GI-17,
15 document 2.4 pour les détails relatifs à ce montant.